

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 3069). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Perrigny, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor an 7).

(N^o. 3070). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Cussy, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3071). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Sementron, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3072). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Seignelay, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3073). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Malay-le-Grand, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3074). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Givry, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3075). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale du Val-de-Mercy, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3076). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Blannay, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3077). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Island, département de l'Yonne, composée de quarante-cinq votans, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3078). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Coulangeron, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3079). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Poinchy, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3080). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Pacy, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3081). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Bussières, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3082). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Vallan, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3083). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Molome, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3084). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Mèrè, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3085). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Voisines, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3086). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Lèvis, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3087). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Beaumont, département de l'Yonne.* (Du 5 messidor).

(N^o. 3088). *Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc.* (Du 6 messidor).

Art. I^{er}. L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire an 4, & 21 ventôse an 7.

II. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

III. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

IV. Les comptables publics qui fournissent des cautionnements en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

V. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, & sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie.

VI. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations, requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, sauf l'exception résultant de l'article 7 de la loi du 21 ventôse dernier.

VII. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, délivrent, sur récépissé, aux commissaires du directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

VIII. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 22 ventôse sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, & dont les droits & salaires n'auroient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature & la date desdites inscriptions.

(N^o. 3089). *Loi qui annulle la nomination du citoyen Treillard jeune au corps législatif.* (Du 6 messidor).

(Cette loi a été rendue d'après le rapport d'une commission spéciale et la lecture de la lettre écrite, le 7 prairial dernier, par le citoyen Elie Treillard, au président du conseil des cinq cents; de laquelle il résulte qu'il est beaufrère de deux émigrés, et qu'il n'a point rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple depuis l'époque de la révolution).

(N^o. 3090). *Loi portant que les armées de Naples et d'Italie n'ont jamais cessé de bien mériter de la patrie.* (Du 7 messidor).

(N^o. 3091). *Loi relative à la disposition des successions échues aux familles d'émigrés.* (Du 8 messidor).

Art. I^{er}. Les pères, mères & autres ascendans & ascendantes d'émigrés, qui s'étoient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an 5, avant la publication de celle du 11 messidor de la même année, auront, ainsi que leur famille, la libre disposition de toutes les successions qui ont pu leur échoir depuis ledit jour 9 floréal an 5, ou qui pourroient leur échoir par la suite, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la république puisse y exercer aucun droit successif.

II. Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendans d'émigrés justifieront, à l'administration centrale du domicile de ceux

d'où proviennent les successions dont s'agit, de l'arrêté portant abandon de l'indemnité due à la république pour l'avenir, définitivement rendu à leur profit par les autorités compétentes & dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an 5, avant la publication de celle du 11 messidor même année.

Et si, à cette dernière époque, ils n'avoient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1°. de l'acte de dépôt & d'affirmation de la déclaration par eux faite, & de l'estimation de leurs biens, ainsi & dans la forme qui est prescrite par les articles 2 & 3 de la loi dudit jour 9 floréal an 5; que ce dépôt & cette affirmation ont été faits, & qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor an 5, par les administrations compétentes, & que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les registres des séances desdites administrations; 3°. que l'article 4 de la loi du 9 floréal précitée ne leur a point été applicable.

III. Il sera, sans délai, donné main-levée auxdits ascendans qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre apposé sur les successions à eux échues ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an 5, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie & les secours qu'auoient pu recevoir lesdits ascendans: cette main-levée n'aura néanmoins lieu, à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, que lorsque cet arrêté aura été rendu.

IV. Les ascendans d'émigrés, non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor précitée, qui ne justifieront pas des autres pièces énoncées en l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an 5, avant la promulgation de celle du 11 messidor même année; & comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La république recueillera la partie qui lui revient par représentation des émigrés dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des enfans lors subsistans, l'ascendant étant toujours compté pour un.

V. Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui seroit dans les cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.

VI. La république conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les dispositions des articles 1 & 2 ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

VII. Toutes autres successions collatérales qu'un émigré étoit appelé immédiatement à recueillir comme parent plus proche, sont dévolues entièrement à la république, si l'émigré est seul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré, si ce dernier n'est héritier qu'en partie; sauf les restrictions portées en l'article 1^{er} ci-dessus.

La république renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à échoir.

VIII. Il sera pourvu incessamment, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers desdites successions sur les biens qui en dépendent.

Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

(N°. 3092). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des changemens dans l'arrondissement des bureaux de garantie de Sens et d'Auxerre.* (Du 8 messidor).

(N°. 3093). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 7 germinal, an 7, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens Amavet père et fils.* (Du 8 messidor).

« Le 8 messidor de l'an 7, il a été délivré aux citoyens Amavet » père & fils, demeurant à Paris, palais Egalité, n°. 6, escalier » dit de la Bouche, un certificat d'addition & de perfectionnement » faits aux procédés pour lesquels ils ont obtenu, le 7 germinal » dernier, un brevet d'invention de quinze années, à l'effet de » franchir avec les plus lourds fardeaux, les terrains impraticables » aux voitures, tels que les montagnes, les marais & les sables; à » la charge par eux de suivre, dans l'exécution des objets qui consti- » tuent ces addition & perfectionnement, les moyens qu'ils ont » indiqués dans le mémoire explicatif & dans le dessin qu'ils ont » posé conformément aux loix ».

(N°. 3094). *Loi qui met les conscrits de toutes les classes en activité de service, et ordonne un emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens.* (Du 10 messidor).

Art. 1^{er}. Les conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées actives par les loix précédentes, sont mis en activité de service.

II. Ils seront organisés en bataillons ou compagnies.

III. Ces bataillons ou compagnies seront habillés, armés & équipés dans les départemens où l'organisation sera faite.

IV. Les officiers & sous-officiers seront choisis parmi les surnuméraires & réformés.

V. Il sera organisé des compagnies franches dans les départemens de l'Ouest.

VI. Il sera affecté une somme de cent millions à la dépense qu'exigent les mesures qui font l'objet des dispositions précédentes, à l'approvisionnement des places, à l'armement & équipement des conscrits appelés par les loix précédentes.

VII. Ce fonds sera fait par la voie d'un emprunt.

VIII. La classe aisée des citoyens sera seule appelée à remplir cet emprunt.

IX. La cotisation à l'emprunt sera progressive.

X. Les domaines nationaux inventus sont affectés au remboursement de l'emprunt.

(N°. 3095). *Loi contenant une adresse du corps législatif au peuple français, sur la situation intérieure et extérieure de la république.* (Du 11 messidor). (Voyez le *Publiciste* du 11 messidor, page 3 & 4).

(N°. 3096). *Loi relative aux ventes d'effets d'armement, etc. qui existoient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires de la république.* (Du 11 messidor).

Art. 1^{er}. Tous agens ou employés civils & militaires dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies, places & hôpitaux militaires de la république, sont tenus, sous peine de destitution & de dégradation civique, de déclarer à l'administration municipale de leur domicile, dans les trois jours de la publication de la présente, la quantité d'effets d'armement, d'équipement & de campement, de munitions de guerre & de fournitures de toute espèce qui en ont été tirés depuis le 1^{er} vendémiaire an 4, pour être vendus ou donnés en paiement à des entrepreneurs, fournisseurs ou autres citoyens; à cet effet, ils représenteront leurs registres d'entrée & de sortie, qui seront arrêtés & paraphés par l'administration municipale.

II. Tous ceux qui auront acquis ou reçu en paiement des effets mentionnés en l'article 1^{er}, seront tenus, dans le même délai, sous peine de confiscation & de deux années de fers, de faire, devant l'administration municipale de leur domicile, la déclaration de la quantité & espèce des objets qu'ils ont achetés ou reçus en paiement, de celle qui leur reste, & de l'emploi du surplus; d'indiquer les lieux où lesdits objets sont déposés, & de faire connoître les marchés qui les leur ont transmis.

III. Tous ceux qui auroient en dépôt des effets ci-dessus mentionnés, ceux à qui ils auroient été revendus, sont tenus, sous les peines portées en l'article 2, de faire la même déclaration.

IV. Tous les citoyens qui auroient connoissance de dépôts desdits effets, en feront également leur déclaration devant l'administration municipale de leur domicile.

V. Les administrations municipales, d'après les déclarations qui leur auront été faites ou les renseignemens qu'elles se procureront de dépôts desdits objets, seront tenus d'en dresser de suite des procès-verbaux, constatant la nature, la quantité & l'état de ceux découverts.

VI. Elles transmettront, sans délai, les déclarations qui leur seront faites, ainsi que les procès-verbaux qu'elles dresseront, à l'administration centrale, qui les fera parvenir au ministre de la guerre.

VII. Les propriétaires, dépositaires & tous détenteurs desdits objets, ne pourront, sous les mêmes peines, les dénaturer ni s'en dessaisir, qu'ils n'y aient été préalablement autorisés par le directoire exécutif.

VIII. Le directoire exécutif est chargé de faire rétablir lesdits objets dans les arsenaux & magasins de la république, à la charge d'une juste indemnité envers les propriétaires, dans tous les cas où elle devra avoir lieu.

IX. Le directoire exécutif fera connoître au corps législatif le résultat des déclarations & découvertes qui auront lieu, à fur & mesure qu'elles lui parviendront, à l'effet d'être statué ultérieurement.

(N^o. 3097). *Arrêté du directoire exécutif, qui abroge celui du 9 brumaire an 7, sur l'acquit des dépenses de la solde des troupes.* (Du 11 messidor).

Le directoire exécutif, considérant que les circonstances actuelles & la rapidité du mouvement des troupes rendent difficile l'exécution de son arrêté du 9 brumaire dernier, qui ordonne que les dépenses de la solde ne puissent être acquittées, à compter du 1^{er} frimaire suivant, qu'après avoir été comprises sur l'état de répartition qui doit être remis au commencement de chaque mois, par le ministre de la guerre, aux commissaires de la trésorerie nationale;

Considérant que s'il importe aux intérêts de la république que la situation de la solde des troupes & le montant des dépenses qu'elle occasionne soient exactement connus, il n'est pas moins essentiel & conforme à ses intentions que l'acquittement de la solde des défenseurs de la patrie ne puisse éprouver aucun retard,

Arrête, sur la proposition du ministre de la guerre :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 9 brumaire dernier, concernant la confection des états de répartition préalable des fonds destinés au paiement des dépenses de la solde, est abrogé, & ses dispositions cesseront d'être exécutées à compter de ce jour.

Le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour être à même de rendre compte, mois par mois, au directoire exécutif, de la situation de la solde des troupes, & du montant des dépenses qu'elle occasionne.

(N^o. 3098). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la délivrance et l'emploi des bons nominatifs ou rescriptions des rentiers et pensionnaires de l'état.* (Du 11 messidor).

Art. 1^{er}. Les bons nominatifs ou rescriptions dont la délivrance est ordonnée par la loi du 10 floréal an 5, & par l'arrêté du directoire exécutif du 17 messidor an 6, ne pourront à l'avenir être donnés en paiement d'arrérages, qu'aux citoyens qui justifieront, par un certificat du commissaire du directoire exécutif près leur municipalité ou administration de canton, qu'ils sont en même tems contribuables, & rentiers ou pensionnaires de l'état, & qu'ils restent encore redevables de tout ou partie de leurs contributions de l'an 6 ou années antérieures.

II. Le certificat mentionnera les prénoms du contribuable, & sera apposé au bas de l'extrait du rôle de ses contributions.

III. Les rescriptions délivrées dans la forme ci-dessus prescrite, seront certifiées véritables par le contribuable, & ses nom & prénoms seront inscrits au dos de cette pièce par le percepteur, lorsque la présentation lui en sera faite.

IV. Les percepteurs convaincus d'avoir versé leurs recettes en d'autres valeurs que celles qui leur ont été données en paiement, seront poursuivis comme dilapidateurs de deniers publics.

V. Les commissaires du directoire près les administrations centrales agents généraux des contributions, sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution de l'article précédent, & de faire à cet effet toutes vérifications de caisses & registres nécessaires. Ils en rendront compte, dans le mois, au ministre des finances.

(N^o. 3099). *Loi qui décerne des honneurs à la mémoire du général Chérin.* (Du 13 messidor).

Les restes du général Chérin seront réunis à ceux des généraux Hoche & Marceau, dans le mausolée élevé sur les bords du Rhin, près de la ville de Coblenz.

(N^o. 3100). *Loi additionnelle à celle du 11 messidor, relative aux déclarations des effets d'armement, etc., sortis des arsenaux de la république.* (Du 13 messidor).

Art. 1^{er}. La loi du 11 de ce mois de messidor, qui assujétit à faire déclaration des effets d'armement, d'équipement, de campement, de munitions de guerre, & de fournitures de toute espèce, sortis des arsenaux de la république depuis le 1^{er} vendémiaire an 4, pour être vendus ou donnés en paiement, est applicable aux effets de toute espèce sortis d'ateliers, magasins & arsenaux de la marine,

même à ceux provenus des prises faites par les vaisseaux de la république.

II. Les déclarations & procès-verbaux exigés par ladite loi du 11 de ce mois, seront, pour ce qui concerne les effets maritimes, adressés au ministre de la marine par les administrations centrales.

(N^o. 3101). *Arrêté du directoire exécutif qui détermine la manière dont les fêtes nationales seront célébrées à Paris jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 8.* (Du 14 messidor).

Art. 1^{er}. Il y aura des cérémonies dans les temples décadiers; & il sera exécuté dans le Champ-de-Mars des exercices & des évolutions militaires.

II. L'après-midi de chaque jour commémoratif d'un grand événement de la révolution, le directoire exécutif, accompagné des diverses autorités & administrations, tant générales que locales, se rendra à quatre heures au Champ-de-Mars. La police du Champ-de-Mars sera confiée au commandant en chef de la 17^e division.

(N^o. 3102). *Loi relative à l'organisation des bataillons et des compagnies dont la formation est ordonnée par la loi du 10 messidor an 7.* (Du 14 messidor).

Art. 1^{er}. Les conscrits mis en activité de service, par l'article 1^{er} de la loi du 10 messidor an 7, seront réunis en bataillon dans les départements où ils seront résidens lors de la publication de la présente.

Ces bataillons auxiliaires porteront le nom des départements où ils auront été formés.

II. Les conscrits appelés à l'armée par les lois précédentes, & qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étoient destinés, pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

III. Dans les départements où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillon avec celles formées dans les départements voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

IV. Dans les départements où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il y restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans les départements voisins, seront placées à la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

V. Le directoire exécutif désignera de suite, pour chaque département, un chef de bataillon & quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plutôt possible au chef-lieu du département qui leur sera désigné; ils y travailleront, conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des bataillons auxiliaires, & à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement & équipement.

VI. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs & huit de fusiliers.

VII. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, & cent cinquante-deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

VIII. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, un adjudant-major, un quartier-maître trésorier, un chirurgien-major, un adjudant sous-officier, un tambour-major, un maître tailleur, un maître armurier, un maître cordonnier.

IX. Il y aura par bataillon un conseil d'administration, dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.

X. Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille, désignés pour la formation d'un bataillon, & les chasseurs parmi ceux jugés les plus propres à ce service.

XI. Le directoire exécutif nommera les officiers & l'adjudant sous-officier des bataillons auxiliaires; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés & démissionnaires qui voudront reprendre du service, & en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

XII. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent, seront,

autant que possible, attachés aux bataillons du département où se trouve le lieu de leur domicile.

XIII. Les officiers des bataillons auxiliaires nommeront les sous-officiers & caporaux desdits bataillons : cette nomination sera faite au scrutin & à la majorité absolue des suffrages.

XIV. Les sous-officiers & caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits, & moitié parmi les sous-officiers & caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne seroit pas suffisant, on y suppléera en choisissant encore parmi les conscrits.

XV. Le tambour-maître, le maître armurier, le maître tailleur & le maître cordonnier, seront nommés par le conseil d'administration.

XVI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département & le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.

XVII. L'uniforme des compagnies de grenadiers & fusiliers des bataillons auxiliaires sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des compagnies de chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

XVIII. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement & d'équipement, & les objets d'armement ci-après détaillés :

Habillement.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.

Equipement.

Trois chemises, deux cols de basin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* toile grise, une *idem* estamette noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tire-bouton, une aigle, un tire-bouton, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Armement.

Fusil garni de sa bayonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs & fusiliers; sabre & ceinturon pour les sergens, caporaux, grenadiers & chasseurs; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs & fusiliers.

Collier de tambour & caisse.

XIX. Les administrations centrales se procureront & feront confectionner les effets d'habillement & d'équipement par voie d'adjudication au rabais; elles se procureront les armes par voie d'achat, & en cas de besoin, par voie de réquisition.

Ces réquisitions seront exécutées par les voies coercitives prescrites pour le recouvrement des contributions. Les armes requises seront payées sur le prix de l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

XX. Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement & d'équipement, & aux objets d'armement, seront prises dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeurs provenant de l'emprunt de cent millions.

XXI. Le directoire désignera, dans chaque département, l'époque & le lieu où les conscrits devront se réunir pour la formation des bataillons & compagnies. Si le lieu indiqué est autre que celui où réside l'administration centrale, elle y enverra deux commissaires extraordinaires pris parmi ses membres ou hors de son sein, pour surveiller & presser l'organisation des bataillons.

XXII. Les conscrits seront appelés au lieu désigné pour la réunion, par une proclamation de l'administration centrale du département.

XXIII. Ils seront payés à raison de trois sous par lieue, du point de leur départ à celui du rassemblement.

XXIV. Aussi-tôt leur arrivée au lieu du rassemblement, ils toucheront la solde & les fournitures de toute espèce, ainsi que les troupes de ligne.

XXV. Les conscrits qui, douze jours après celui fixé pour leur réunion, ne se seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassem-

blement, seront considérés comme déserteurs, poursuivis & punis comme tels.

XXVI. Les bataillons auxiliaires seront soumis aux réglemens, aux loix de police & de discipline en vigueur pour les troupes de ligne.

XXVII. Il sera passé une revue de rigueur la veille du départ de chaque bataillon auxiliaire.

Cette revue, ainsi que les procès-verbaux de formation, seront adressés au ministre de la guerre.

XXVIII. Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires, & qui déclarera vouloir servir dans les troupes à cheval, sera admis à servir dans lesdites troupes, s'il a la taille requise par les loix ou les réglemens, & s'il présente un cheval équipé à ses frais, & qu'il ait la taille & les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.

Le ministre de la guerre indiquera d'avance les corps de chaque arme vers lesquels lesdits conscrits devront être dirigés.

XXIX. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 11 brumaire an 6, a été mis en subsistance; tout militaire pensionné qui a obtenu son congé, tout vétéran national, tout officier, sous-officier & caporal admis à l'hôtel national des invalides, qui, dans les deux décades de la publication de la présente loi, déclarera aux administrations centrales, ou aux officiers chargés de l'organisation des bataillons auxiliaires, qu'il veut reprendre le cours de ses services, & présentera un certificat signé par deux officiers de santé, duquel il résultera qu'il est en état de reprendre & continuer ses services, sera admis dans le bataillon auxiliaire du département, & obtiendra le grade dont il jouissoit avant sa retraite.

Le militaire qui aura ainsi repris l'activité, obtiendra, au moment où il quittera, une augmentation de retraite proportionnelle au nombre d'années & de campagnes qu'il aura faites en exécution de la présente loi.

XXX. La loi du 28 germinal an 7 est rapportée en ce qui concerne le remplacement. Ceux qui se sont faits remplacer, sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs remplaçans désertent, sont réformés ou appelés à l'armée par la conscription.

XXXI. Il n'est point dérogé à l'article 11 de la loi du 25 fructidor dernier; mais il sera formé, dans les départements de l'Ouest, des compagnies franches, de la manière dont le directoire le croira le plus convenable. Ces compagnies seront employées à garder les côtes, à servir les batteries, & à maintenir la tranquillité intérieure de ces départements.

Elles seront armées, habillées & équipées par les soins des administrations centrales, comme cela est prescrit pour les bataillons auxiliaires; elles porteront l'uniforme prescrit pour les compagnies de chasseurs.

XXXII. Les administrations centrales des départements de l'Ouest veilleront à ce qu'il n'y ait que les conscrits de ces départements qui jouissent du bénéfice de l'article 11 de la loi du 25 fructidor an 7.

Elles feront arrêter ceux des autres départements qui, lors de la publication de la présente, ne se rendront pas dans leurs départements respectifs.

Les administrateurs qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront poursuivis & punis conformément aux articles 1 & 2 de la loi du 24 brumaire an 6.

XXXIII. Seront punis des mêmes peines, les commandans des compagnies franches qui auroient reçu ou gardé dans ces compagnies, soit des conscrits ou des réquisitionnaires, autres que ceux domiciliés dans les départements désignés en l'article précédent, soit déserteurs quelconques.

XXXIV. A dater du 1^{er} frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active, & délivrés aux plus anciens sous-officiers ou soldats qui voudront en jouir : en cas d'égalité d'ancienneté de service, le congé sera accordé au plus âgé.

XXXV. Le directoire exécutif est chargé de faire tous les réglemens nécessaires à l'exécution de la présente.